

Arrêt

n° 67 476 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukusu (Bandundu). Vous dites être née en 1973 à Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Vous affirmez avoir quitté votre pays en 1997. Le 3 juin 1998, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. Cette demande a été clôturée négativement par le Commissariat général en date du 20 octobre 1999. Vous avez été interpellée par les autorités belges le 26 juillet 2011. Vous n'étiez pas en possession des documents nécessaires pour pouvoir séjourner légalement dans le Royaume de Belgique. Vous avez été retenue au centre fermé de Steenokkerzeel (127bis). Le 9 août 2011, vous y avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes membre de l'association Bana Ekanga. Dans ce cadre, vous avez participé à une manifestation à Bruxelles le 2 octobre 2010, organisée par différentes associations d'opposants congolais afin de protester contre l'assassinat d'Armand Tungulu -congolais résidant en Belgique- par les forces de sécurité congolaises. Au mois de mai 2011, vous avez appris, par une amie habitant Kinshasa, que vos deux frères avaient été arrêtés et que votre mère avait pris la fuite vers le Bandundu,, en avril 2011. Selon votre amie, ces événements sont étroitement liés à votre participation à la marche du 2 octobre 2010. Vous déclarez être recherchée par les autorités de votre pays en raison de votre participation à cette manifestation.

Vous versez au dossier une «déclaration sur l'honneur» émanant de l'association "Bana Ekanga du Benelux" , signée par un des administrateurs, [H.P.V.B.Y.]. Vous apportez également une attestation de l'asbl « la Voix des Faibles » , signée par la présidente de cette association.

Vous n'apportez pas d'autres documents à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'existe pas dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, tout d'abord, il y a lieu de constater que vous liez votre crainte à une participation à une manifestation à Bruxelles le 2 octobre 2010. Vous prétendez que suite à cette participation, vos frères ont été arrêtés à Kinshasa et votre mère a fui au Bandundu (CG, p. 4). Vous basez cette crainte sur les informations données par votre amie début mai 2011, qui aurait croisé votre mère et elle l'aurait informée de l'arrestation de vos frères. Cependant, vous êtes imprécise sur de nombreux points concernant ces faits.

Ainsi, vous ne savez pas par qui vos frères ont été arrêtés et vous ne savez pas où ils ont été amenés. Vous ignorez également les éventuelles accusations portées contre eux par les autorités de votre pays (CG, pp. 2, 9).

Ensuite, vous prétendez que la visite des autorités congolaises à votre domicile en avril 2011 est liée à votre participation à la manifestation du mois d'octobre 2010 à Bruxelles. Or, vous n'apportez la moindre information ou élément précis et concret pour appuyer cette affirmation. En effet, vous vous limitez à dire que votre amie vous l'a dit mais vous ne pouvez expliquer sur quelles informations se base votre amie pour soutenir une telle hypothèse. En effet, vous dites seulement que « les gens de la parcelle auraient entendu cela » , sans autre précision à ce sujet. De même, vous ne pouvez expliquer de manière convaincante la raison pour laquelle vos frères ont été arrêtés près de huit mois après votre participation à la manifestation. Ainsi, vous déclarez que selon votre amie, d'autres familles ont aussi été inquiétées mais vous ne savez pas à quelles autres familles elle faisait référence (CG, p. 9).

Mais encore, vous déclarez que la manifestation du 2 octobre 2010 à Bruxelles a été filmée et que les autorités congolaises ont su que vous y aviez participé. Or, d'une part, vous n'apportez la moindre preuve du fait que vous avez été filmée pendant cette marche. Vous affirmez en outre que ces films se trouvent sur Internet, mais ne pouvez préciser exactement comment et où trouver ces films (CG, p.7). D'autre part, vous n'apportez pas d'indice ou information pouvant expliquer comment les autorités congolaises auraient réussi à vous identifier, connaître l'adresse de votre famille à Kinshasa et s'y présenter -plus de sept mois après cette manifestation- afin de questionner votre famille à ce sujet.

Vos déclarations vagues et imprécises au sujet des événements à la base de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer votre crainte comme établie.

Par ailleurs, vous vous êtes montrée imprécise au sujet de l'actualité de votre crainte.

Tout d'abord, hormis les contacts que vous aviez avec votre amie, vous déclarez dans un premier temps avoir tenté de vous renseigner sur la situation de vos frères mais quand plus de précisions vous sont demandées, vous rectifiez et dites n'avoir rien fait à ce sujet, expliquant : « je ne faisais que pleurer ». Ainsi, vous êtes sans nouvelles de vos frères à l'heure actuelle et vous n'avez pas effectué de démarche pour essayer de vous renseigner à propos de leur sort. (CG, p. 8). Dès lors que vous basez

votre crainte sur cette arrestation, une telle attitude ne correspond en rien avec celle que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

De même, vous déclarez que depuis le mois de mai 2011, vous avez été régulièrement en contact téléphonique avec votre amie restée au Congo (CG, p. 9). Vous déclarez avoir demandé à cette amie de chercher des informations sur vos frères mais dites qu'elle n'a rien trouvé. Or, vous n'êtes nullement en mesure de nous éclairer sur les démarches effectuées éventuellement par votre amie. Vous déclarez qu'elle a visité des « bureaux » mais vous ne savez nullement lesquels ; vous dites qu'elle s'est rendue à des associations mais vous n'êtes pas en mesure de nous dire lesquelles (CG, p. 7, 8, 9). Vous vous justifiez en disant que depuis votre arrestation vous n'arrivez plus à la joindre, or, auparavant vous déclariez que vous n'avez plus parlé avec elle depuis une semaine. Quoi qu'il en soit, une telle justification n'est pas de nature à rétablir votre crédibilité, à souligner que vous étiez au courant de l'arrestation de vos frères depuis le mois de mai 2011 (CG, pp. 8, 9).

En outre, vous n'expliquez nullement quel serait l'intérêt des autorités congolaises à garder vos frères en détention et vous n'apportez le moindre élément précis de nature à expliquer pour quelles raisons les autorités congolaises seraient actuellement à votre recherche (CG, pp. 6 et 7). A ce propos, vous déclarez craindre les autorités congolaises, mais vous vous limitez à dire que c'est parce que vos frères ont été arrêtés et votre mère s'est enfuie et que « les rebelles de Kabila ne blaguent pas ; ils se tuent entre eux avec des machettes » (CG, p. 10).

Soulignons également que vous déclarez avoir eu connaissance de l'arrestation de vos frères au mois de mai 2011. Or, ce n'est qu'une quinzaine de jours après votre interpellation par la police belge le 26 juillet 2011 que vous manifestez votre désir de demander l'asile. Vous tentez de justifier cette tardiveté en déclarant que vous pensiez que votre avocate avait introduit une deuxième demande de régularisation en 2009. Une telle justification ne rétablit en rien votre crédibilité, d'autant plus qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que vous n'étiez plus en procédure de régularisation de votre séjour en Belgique depuis 2007. Un tel manque d'empressement à demander une protection alors que selon vous votre vie est en danger, ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crainte dans votre chef (CG, pp. 7 et 8).

Enfin, concernant la « déclaration sur l'honneur » signée par [H.P.V.], il convient de noter que vous avez déclaré que celui-ci a été votre petit ami (CG, p.6). Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder qu'une force limitée à ce document compte tenu du fait que l'impartialité de son auteur ne peut pas être garantie. Selon ce document, vous avez participé activement à plusieurs activités –marches, manifestation, conférences – organisées par l'asbl « Bana Ekanga Benelux ». Or, certaines contradictions entre vos dires et le contenu de ladite « déclaration sur l'honneur » font douter de votre réelle participation à ces marches et rassemblements. En l'occurrence, vous déclarez avoir été à La Haye pour soutenir Jean Pierre Bemba en 2010, or, selon le document ce voyage aurait eu lieu en mai 2011. Vous déclarez également avoir participé à une manifestation à Bruxelles en juin 2010 suite au décès d'Armand Tungulu, or, selon le document, cette marche concernait la mort de Floribert Chebeya (CG, p. 11 ; farde verte, doc. n° 2). Notons à ce propos qu'en début d'audition, vous aviez déclaré n'avoir pas participé à une manifestation avant octobre 2010 (CG, p. 5).

Quoi qu'il en soit, comme vous l'affirmez tout au long de votre audition dans le cadre de votre demande d'asile, votre rôle dans l'association « Bana Ekanga » se limitait à celui « d'animatrice ». Dès lors, au vu de votre faible implication politique au sein de ce mouvement de la diaspora congolaise en Belgique et au vu des éléments susmentionnés, il n'est pas permis de considérer que les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous en cas de retour au Congo (CG, pp. 5 et 6).

Qui plus est, selon l'attestation émanant de l'association « La voix des Faibles », vous avez également assisté à toute une série d'activités à caractère politique (manifestations, rencontre avec des sénateurs au sujet de « Kundabatuare ») organisées par cette asbl. Or, questionnée à ce sujet lors de votre audition avec l'agent du Commissariat général, vous déclarez n'avoir eu aucune activité politique avec votre association, votre lien avec cet asbl se limitant à une aide psychologique et matérielle liée exclusivement à vos problèmes de couple et à vos problèmes « de papiers » en Belgique (CG, 11 ; voir farde verte, doc. n° 1).

Le Commissariat général ne peut que conclure que ces deux documents ont été établis pour les besoins de la cause, ce qui finit pas anéantir toute la crédibilité de votre récit.

En conclusion, ces éléments empêchent de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle prend un second moyen tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et d'annuler la décision.

3. Remarque préalable

Le Conseil constate que la partie requérante a pris un moyen, sans le définir davantage, de l'excès de pouvoir, notion qui recouvre une multitude d'illégalités possibles, et qui n'est dès lors pas, en soi, suffisamment précise pour assurer la recevabilité d'un moyen. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante est en défaut d'explicitier cet aspect du moyen.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 La partie requérante dépose à l'audience une télécopie du 26 septembre 2011 d'une déclaration sur l'honneur de l'administrateur de l'association « Langue » pour la défense des droits de l'homme « A.D.D.H. » elle-même datée du 22 septembre 2011.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, & 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n°81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Dans la mesure où ces pièces sont postérieures à la décision attaquée, elles constituent donc des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que ses déclarations sont vagues, que l'actualité de sa crainte est imprécise et que le récit n'est pas crédible. Elle relève à cet effet que la partie requérante fonde sa crainte sur sa participation à une manifestation à Bruxelles qui aurait engendré l'arrestation de ses frères à Kinshasa. Or, la partie défenderesse relève que la partie requérante n'apporte pas d'éléments de preuve attestant que les autorités congolaises auraient eu connaissance de sa participation à la manifestation. Par ailleurs, elle reproche à la requérante l'absence de démarches afin de se renseigner sur ses frères. En outre, elle observe que le rôle d'animatrice de la requérante au sein de l'association « Bana Etanga » implique un faible profil politique. Enfin, elle estime que les documents produits ont été établis pour les besoins de la cause.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que la requérante ne pouvait que se contenter des informations qui lui ont été rapportées. Par ailleurs, elle soutient que les autorités congolaises s'acharnent contre les membres de la diaspora congolaise en raison de leur opposition virulente contre le pouvoir en place à Kinshasa. En outre, elle affirme que la requérante avait un rôle d'animatrice dans une association opposée à Kabila et qu'elle risque sa vie en cas de retour.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les imprécisions et le manque de crédibilité du récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit n'est pas crédible et, partant, qu'il n'existe pas une crainte fondée de persécutions.

5.6 En particulier, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve démontrant que les autorités congolaises auraient eu connaissance de sa participation à la manifestation à Bruxelles qui aurait conduit à l'arrestation de ses frères au Congo et serait à la base de ses craintes. En effet, Il y a lieu de rappeler qu'au stade de l'examen au fond, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) ; si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins qu'à ce stade, c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande se limite à l'exposition des raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié ou qu'il ne peut bénéficier de la protection subsidiaire.

5.7 Lorsque le Conseil est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est,

en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

Le Conseil constate dans ce domaine que les droits de la partie requérante n'ont pas été lésés, la requérante ayant eu la possibilité de se procurer des documents et de les produire. En effet, la requérante présente sans discontinuer sur le territoire belge depuis 1997 déclare que le fait à l'origine de sa crainte s'est déroulé au mois d'octobre 2010. Ainsi, en l'espèce, le Conseil ne peut en conséquence faire sienne l'explication de la partie requérante qui affirme qu'elle ne pouvait se contenter que des informations qui lui ont été rapportées et qu'il existe des séquences vidéos sur Internet sans donner la moindre référence précise.

Il estime, par ailleurs, que le document déposé à l'audience ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. En effet, la pièce mentionne la qualité de « combattante » et « membre active de [l']ASBL (ADDH LANGUE) » de la requérante alors même que celle-ci n'a jamais évoqué ce militantisme auprès de la partie défenderesse ou même en termes de requête. De plus, la partie requérante n'apporte pas la moindre information quant à l'association (fiabilité, insertion dans un réseau d'associations de protection des droits de l'homme,...) ni quant à la prise de connaissance par cette association des faits ayant poussé la requérante à introduire une nouvelle demande d'asile.

5.8 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe pas du tout sa demande d'octroi de la protection subsidiaire. Elle n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

6.3 Dès lors que la crainte de persécution alléguée à la base de la demande n'est pas tenue pour établie, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 La partie requérante, par ailleurs, ne démontre pas, et le Conseil ne constate pas au vu des pièces du dossier, que la situation sécuritaire dans le pays d'origine de la requérante, et en particulier dans la ville de Kinshasa, est telle que les civils y encourent actuellement un risque réel d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour mener une instruction complémentaire sur le lieu de détention du requérant.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE